

DECISION N°2016-188/ARCOP/ORAD

sur recours du consultant KABORE Kiswensida Jean Didier contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCOS/PSNG/CZAM/SG pour le recrutement d'un consultant individuel (lots 1 à 4).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours du consultant KABORE Kiswensida Jean Didier par lettre en date du 04 mai 2016 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur KABORE Kiswensida Jean Didier, consultant;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Arsène KABRE, Secrétaire général de la Mairie de Zamo ;
- au titre des consultants retenus, Messieurs Y. R. Jérémie KIENTEGA, P. J. Maximilien, Y. Z. Wenceslas BAZYOMO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCOS/PSNG/CZAM/SG pour le recrutement d'un consultant individuel (lots 1 à 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1778 du 26 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 29 avril 2016 ; que le consultant KABORE Kiswensida Jean Didier a saisi la

Présidente de la délégation spéciale de la Commune rurale de Zamo par lettre en date du 28 avril 2016 lequel a répondu le 29 avril 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 04 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zamo a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCOS/PSNG/CZAM/SG pour le recrutement d'un consultant individuel (lots 1 à 4) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre du requérant au motif qu'il a présenté une seule offre technique et financière pour les quatre (04) lots contrairement aux exigences de l'avis à manifestation d'intérêt ;

le requérant conteste cette observation de la CCAM car selon lui, l'avis à manifestation d'intérêt n'impose pas la séparation des offre par lot ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a indiqué, au point 6, que les candidats doivent fournir trois (03) exemplaires de leur offre dont un (01) original et deux (02) copies contenus dans deux (02) enveloppes dans lesquelles l'offre technique et l'offre financière sont dans deux (02) enveloppes différentes ;

considérant que la CCAM pour expliquer le bien-fondé de l'exigence de séparation des offres a indiqué que cela répond à un souci de faciliter l'exploitation des propositions technique et financière ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il a noté qu'il s'agit d'une manifestation d'intérêt au cours d laquelle la CCAM a procédé à l'ouverture des plis contenant les propositions techniques et ceux contenant les propositions financières des candidats ; qu'à l'analyse, il s'avère que le requérant a procédé à une séparation de son offre par lot en indiquant séparément les lettres de soumission ; que les autres exigences étant les mêmes en termes de diplôme, de Cv et de marchés similaires, il n'est pas nécessaire de les reproduire autant de fois que de lots soumissionnés ; qu'il y a donc lieu de déclarer la plainte du requérant comme étant fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Consultant KABORE Kiswensida Jean Didier est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Consultant KABORE Kiswensida Jean Didier est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCOS/PSNG/CZAM/SG pour le recrutement d'un consultant individuel (lots 1 à 4) ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM réintégrer le requérant pour la suite de la procédure ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 mai 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE